



DECISION DU PRESIDENT N° D2024-71

<u>Objet</u>: Conclusion d'une convention de prestation d'étude sur le thème « Densité, densification et métropolisation »

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2122-1 et R2122-8,

Vu la délibération CM2023/10/12/45 du Conseil de la Métropole portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2023/384 du 31 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Considérant que la Métropole confie à l'Université Paris-Nanterre la réalisation d'une étude sur la thématique intitulée « Densité, densification et métropolisation » dans le cadre d'un colloque relatif aux métropoles face aux défis de la densité,

Considérant que le montant de la prestation est inférieur à 40 000 € HT, le marché peut être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables en application des articles L2122-1 et R2122-8 du code de la commande publique,

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: de conclure la convention valant marché public relative à la réalisation d'une étude sur la thématique intitulée « Densité, densification et métropolisation », avec l'Université Paris-Nanterre (UPN), sise 200 avenue de la République 92000 NANTERRE, pour un montant global et forfaitaire de 1 200 € TTC.

Article 2 : la dépense sera imputée au budget principal 2023, chapitre 011,

Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20240405-D2024-71-CC Date de télétransmission : 05/04/2024 Date de réception préfecture : 05/04/2024

<u>Article 3</u> : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France,
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite à l'UPN.

Fait à Paris, le 2 9 MARS 2024

Par délégation du Président

Paul MOURIER
Directeur Général des Services